

REGLEMENT DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

ART. 1^{er} : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés :

- la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Commune de SAINT-NABORD ;
- le droit au déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la Commune de SAINT-NABORD.

L'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement est réalisée en régie directe par les services communaux.

En application des dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Ces dispositions communes s'appliquent indistinctement aux usagers des réseaux d'eau et d'assainissement, qu'ils soient usagers des deux services ou d'un seul d'entre eux.

Chapitre 1er - ABONNEMENTS

ART. 2 : OBLIGATION D'ABONNEMENT

L'accès aux services d'eau et d'assainissement est conditionné à une préalable demande d'abonnement acceptée par la Commune de SAINT-NABORD dans les conditions détaillées ci-dessous.

ART. 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT (BRANCHEMENT ET/OU RACCORDEMENT)

Toute demande d'abonnement (selon les modèles obligatoires joints en annexes n°1 et 2) est à adresser en Mairie de SAINT-NABORD (services techniques) par le propriétaire de l'immeuble à desservir ou tout occupant futur (usufruitier, locataire).

L'abonnement ne peut être accordé que pour une construction sise sur le territoire de la Commune et à l'adresse indiquée sur la demande. Toutefois, l'exception peut être faite dans des cas très particuliers liés à la situation géographique de la construction.

Toute demande de la part d'un locataire doit être contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement ou le raccordement serait utilisé pour l'alimentation ou l'évacuation d'une construction non autorisée ou non agréée.

L'abonnement pourra également être refusé si la Commune estime, au regard de la capacité de production ou d'évacuation, que les besoins du demandeur ne pourront pas être assurés.

ART. 4 : DUREE, CESSATION ET MUTATION DE L'ABONNEMENT

A l'exception du cas particulier des abonnements temporaires, les abonnements sont souscrits pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable de plein droit par tacite reconduction sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-dessous.

Tout changement d'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit être signalé par écrit à la Commune qui procède au relevé du compteur à la date de mutation ou de cessation. En l'absence de cette démarche, l'abonné sortant demeure redevable du montant de l'abonnement et de l'eau consommée après son départ et ce, jusqu'à la réalisation de cette formalité ou, à défaut, d'une nouvelle demande d'abonnement.

L'abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement doit fournir une nouvelle adresse en vue de l'envoi de la facture de solde. La fourniture, volontaire ou non, d'une adresse erronée entraînant le non paiement de la facture de solde aura pour conséquence le doublement automatique de la pénalité prévue à l'article 8 du présent règlement.

Dans les immeubles collectifs d'habitation, si l'abonné sortant met fin à son abonnement et si un nouvel abonné ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires concernant l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées du logement jusqu'à l'arrivée du nouvel occupant.



Si les démarches de cessation de l'abonnement ont été correctement réalisées par l'abonné sortant, toute consommation d'eau (à l'exception de l'abonnement) pendant la période d'occupation du logement ainsi déclaré vacant entraînera une facturation au propriétaire.

En application des dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers des services d'eau et d'assainissement peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement.

Ce contrat prend fin, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande en Mairie de SAINT-NABORD (services techniques) et sous réserve du paiement de la facture de solde.

Deux hypothèses se présentent alors :

- Un nouvel abonnement sera sollicité par le nouvel occupant du local :
Le nouveau propriétaire ou locataire doit faire une demande d'abonnement à son nom.
La redevance d'abonnement est due à compter du mois (entier) de branchement ou de raccordement sur le réseau et cesse dès la prise d'effet de la résiliation de l'abonnement.
- Aucun nouvel abonnement ne sera sollicité dans un délai d'un mois :
L'abonné demande donc la cessation définitive de son abonnement. Il précise la date à laquelle la cessation est demandée, sans qu'elle puisse avoir lieu moins de quinze jours ouvrables après réception de la demande. La Commune en accuse réception et précise la date de cessation retenue.
Dans la mesure où la demande de cessation n'est pas accompagnée d'une demande d'abonnement pour une autre personne dans le délai précité d'un mois, les opérations liées à cette cessation sont facturées selon le barème établi par le Conseil Municipal et notifié à l'abonné.
Si l'abonné sortant demande par la suite la réactivation de son abonnement, il est procédé dans les conditions prévues à l'article 3 pour un nouvel abonnement.
La Commune n'est alors plus tenue au renouvellement, à l'entretien et à la réparation du branchement ou du raccordement.
De plus, elle peut décider, pour un motif d'intérêt général (protection du réseau, préservation de la ressource, ...) discrétionnairement apprécié, la fermeture du branchement ou du raccordement, sa déconnexion du réseau public ou son démontage, opérations qui sont facturées à l'ancien abonné.

En cas d'interruption momentanée ou définitive de la fourniture en eau, la vanne, sauf pour les immeubles collectifs, sera fermée par la Commune aux frais du demandeur. Il en va de même pour la réouverture de la vanne (si elle ne s'accompagne pas d'un nouvel abonnement). Le montant de chaque intervention est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

De même, la dépose et repose du compteur, à la demande de l'abonné pour modification intérieure fera l'objet d'une facturation dont le montant est également fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Tout relevé de compteur, hors période normale, à la demande de l'abonné fera l'objet d'une facturation dont le montant est également fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Il peut en outre être mis fin au contrat et l'approvisionnement en eau potable interrompue à l'initiative de la Commune en cas de non paiement des factures (d'abonnement, de consommation ou d'intervention, y compris les éventuelles pénalités), s'agissant d'abonnés particuliers, dans les conditions prévues à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et par le Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau telles que rappelées en annexe n°4.

En amont de l'engagement d'une telle démarche, la Commune se réserve le droit de limiter le débit d'eau par lentillage sur le branchement d'un abonné si celui-ci ne règle pas ses factures. (diamètre des canalisations).

De même, la Commune peut, de sa propre initiative, mettre un terme à l'abonnement dans les cas où l'abonné ne remplit pas ses obligations issues des lois ou règlements régissant les services d'eau et d'assainissement ou du présent règlement.

Il peut s'agir notamment :

- D'une utilisation frauduleuse de l'eau de la concession communale (article 29 du présent règlement) ;
- Du gaspillage de l'eau de la concession communale (article 30 du présent règlement) ;
- Du refus répété aux services communaux d'accès aux compteurs ou installations que ce soit pour une vérification, une intervention ou un relevé de compteur, ... ;
- Du rejet d'effluents non autorisés dans les réseaux communaux (article 36 du présent règlement) ;
- En application des dispositions de l'article R.2224-22-5 du Code Général des Collectivités territoriales (non conformité des installations intérieures mettant en danger le réseau).

Les éventuelles pénalités financières ou poursuites (civiles ou pénales) diverses prévues dans ces hypothèses peuvent se cumuler avec la résiliation de l'abonnement.



L'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de son abonnement par la Commune suite à la survenance d'un des événements répertoriés ci-dessus.

Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée dans quelques cas particuliers tels que des chantiers de construction, des installations foraines, ... sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les installations et réseaux communaux. Chaque branchement ou raccordement provisoire doit obligatoirement être effectué sous le contrôle des services communaux et après acceptation de la demande d'abonnement temporaire.

Le branchement ou raccordement temporaire donnera lieu à facturation d'un forfait de mise de service spécifique ainsi que du coût de l'abonnement au prorata de la durée et la consommation constatée.

Chapitre 2 - TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENT

ART. 5 : REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions des articles L.2224-1, L.2224-4, L.2224-12-1 et -4 et R.2224-19 et -19-10 du Code Général des collectivités Territoriales ainsi que des articles L.1331-1 à L.1331-10 du code de la santé publique et en contrepartie des services rendus par la Commune, tout usager du service d'eau et d'assainissement est redevable d'une redevance propre à chaque service.

Ces redevances sont fixées annuellement par le Conseil Municipal en conformité avec les dispositions des articles R.2224-19-2 et R.2224-20 du même code ainsi que de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

Le niveau de l'abonnement (ou part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé) peut être différencié en fonctionnement du débit souhaité et donc du diamètre du dispositif de comptage installé, notamment entre les abonnés dits particuliers et industriels.

ART. 6: TARIFS SPECIAUX POUR INTERVENTION

Chaque année, le Conseil Municipal fixe le niveau des tarifs spéciaux pour intervention suivants :

- droits d'accès ou de raccordement aux réseaux (articles 26 et 39 du présent règlement) ;
- mise en service d'abonnement d'eau (article 19 du présent règlement), même sans intervention d'ouverture ou de fermeture de vanne mais comprenant celle-ci si elle est nécessaire ;
- fermeture puis réouverture (si elle ne s'accompagne pas d'un nouvel abonnement) de vanne en cas d'interruption momentanée ou définitive de la fourniture d'eau, hors immeubles collectifs (article 4 du présent règlement) ;
- suite à cessation définitive de l'abonnement à l'eau, pour un motif d'intérêt général (protection du réseau, préservation de la ressource, ...) discrétionnairement apprécié par le service des eaux, forfait pour fermeture du branchement et/ou du raccordement et sa déconnexion du réseau public ou son démontage (article 4 du présent règlement) ;
- forfait de mise de service spécifique pour branchement ou raccordement temporaire en application de l'article 4 du présent règlement ;
- dépose et repose du compteur d'eau, à la demande de l'abonné notamment pour modification intérieure (article 4 du présent règlement) ;
- bordereau pour frais d'établissement du branchement d'eau (article 26 du présent règlement) réalisé exceptionnellement (en cas d'urgence indépendante de la volonté du demandeur, ou risque imminent pour le réseau, ...) par les services techniques de la commune (hors terrassement).

Il arrête en outre les divers éléments nécessaires, le cas échéant (travaux en régie) à la facturation « au coût réel » des interventions prévues comme telles au présent règlement (articles 22, 27, 28, 37 et 41 notamment).

Sur ces bases, la Commune se réserve notamment le droit de répercuter sur l'abonné les frais divers mentionnés par les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé publique chaque fois que ces textes prévoient cette possibilité.

ART. 7: FACTURATION ET PAIEMENT

Chaque abonné est redevable annuellement :

Pour le service des eaux :

- des frais d'abonnement (entretien branchement, location compteur),
- du montant des consommations pour la période considérée,
- taxes afférentes au service (taxe antipollution pour l'agence de l'eau et TVA) ;

Pour le service assainissement, le cas échéant :

- à compter de 2012, des frais d'abonnement (coûts fixes, entretien réseaux, ...),
- des frais de collecte et traitement des eaux usées,
- taxes afférentes au service (taxe de modernisation de réseaux pour l'agence de l'eau et TVA) ;



Le cas échéant :

- des pénalités, taxes ou frais spéciaux pour intervention imputables à l'abonné.

Le contenu et la présentation des factures sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter aux modifications éventuelles des textes en vigueur (nouvelles taxes ou changement de taux, ou toute autre contrepartie quelle que soit sa forme à une évolution réglementaire, ...).

Les modalités de règlement des factures d'eau et d'assainissement sont arrêtées par le Conseil municipal dans une délibération spécifique et distincte du présent règlement.

La dernière version en date a été validée par la délibération n° 429/22/05 du 16 septembre 2010 et est reportée en annexe n° 3 ci-dessous.

ART. 8 : PENALITE GENERALE POUR RETARD DE PAIEMENT

En application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les redevances sont majorées de 25 %.

ART. 9 : CAS PARTICULIERS - RACCORDEMENT DE PROPRIETES NON RIVERAINES

Les abonnés dont les immeubles sont alimentés en eau ou raccordés au réseau d'assainissement collectif au moyen de branchements ou de conduites dans le sol des voies départementales ou nationales supportent personnellement et acquittent de leurs deniers tous les droits et redevances qui, de ce fait, peuvent leur être réclamés ou être réclamés à la Commune par l'Etat ou le Département, celle-ci ne devant pas supporter les conséquences fiscales d'une installation faite dans l'intérêt et à la demande des particuliers.

Lorsqu'une propriété est placée de telle sorte que le tracé de son branchement doit se réaliser pour tout ou partie sur la propriété voisine, l'abonné doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris éventuellement le regard du compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé doit s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service des Eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incombent en totalité à l'abonné demandeur.

ART.10 : CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

Les factures sont établies sur la base de relevés de compteurs et la survenance éventuelles des faits générateurs de frais spéciaux sur intervention en fonction des tarifs applicables.

Toute réclamation ou recours gracieux doit être adressé par écrit à l'attention de la Mairie de SAINT-NABORD.

Cette démarche n'a pas pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de paiement de la facture contestée.

Les factures d'eau et d'assainissement donnant lieu à l'émission de rôles et/ou titres de recettes, ces créances sont recouvrées, présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Elles sont donc exécutoires de plein droit en application de l'article L.252A du livre des Procédures Fiscales et de l'article R.2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (issu du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux).

Leur contestation est possible auprès :

- du Tribunal d'Instance territorialement compétent si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R.221-41 du Code de l'Organisation Judiciaire ;
- du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent au-delà ce montant.

Un tel recours a, quant à lui, un effet suspensif en application de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement et les diverses délibérations relatives aux tarifs peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de leur adoption.

ART. 11 : DEGREVEMENTS

Dans certains cas, des dégrèvements partiels peuvent être accordés pour consommation d'eau et d'assainissement exceptionnelle résultant de fuites ignorées.

Pour qu'une fuite d'eau puisse donner lieu à une réduction partielle, il faut que l'abonné ait fait constater cette fuite par un agent de la Commune, qu'elle provienne uniquement de la rupture spontanée d'une canalisation souterraine et qu'il n'y ait pas de défaut d'installation intérieure, ni de négligence personnelle.



Lorsque ces conditions sont remplies, le Maire peut, sur demande écrite de l'abonné, accorder une réduction allant jusqu'à la moitié de l'excédent de la consommation constatée sur celle de l'année précédente. Toutefois, il n'est fait aucune réduction si l'excédent n'atteint pas 50 m³.

En cas de fuite sur branchement avant compteur, aucune tarification n'est appliquée, sous réserve, d'une part du signalement de la fuite par l'abonné, et d'autre part, d'une vérification par les services communaux.

ART. 12 : RETROCESSION D'OUVRAGES PRIVÉS

Les ouvrages de branchement et de canalisation exécutés sur la voie publique ou privée par les organismes privés tels que les lotisseurs agissant pour leur compte et dans leur intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés.

Exécutés dans le respect des normes en vigueur et des observations des services techniques, ces ouvrages pourront faire l'objet d'une rétrocession à la commune à la demande des organismes concernés.

Chapitre 3 - REGLEMENT, CLAUSES, DIFFUSION, CONDITIONS ET MODIFICATIONS

ART. 13 : INDIVISIBILITE

Toutes les clauses et conditions du présent règlement sont indivisibles, aucune des prescriptions contenues ne peut être réputée comminatoire ou être modifiée contre le gré de la Commune pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit.

ART. 14 : OPPOSABILITE ET DIFFUSION

En formulant la demande d'abonnement prévue à l'article 3 ci-dessus, l'abonné se soumet non seulement aux règles existantes contenues dans le présent règlement, mais aussi, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous, aux modifications qui pourraient y être introduites ultérieurement.

Un exemplaire du règlement applicable à la date de la demande d'abonnement sera remis à l'abonné (qui signera un récépissé) ou lui sera adressé par courrier postal ou électronique.

En application des dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le présent règlement qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de l'édition précédente à l'exception de celles, antérieures, auxquelles il est expressément fait renvoi, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement sera en tout temps tenu à la disposition des usagers, directement en mairie ou via le site internet de la Commune.

ART. 15 : MODIFICATIONS

Le Conseil Municipal peut, s'il le juge nécessaire, modifier les conditions et les différents tarifs du présent règlement.

L'opposabilité et la diffusion de ces modifications sont assurées conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 16 : APPLICATION

Monsieur (Madame) le(a) directeur(trice) des services, Le service des eaux et de l'assainissement, Monsieur (Madame) le (a) Trésorier(e) principal(e) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la loi.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SERVICE DES EAUX

ART. 17 : DEFINITION

Selon les termes de l'article L.2224-7 I du Code Général des Collectivités territoriales, tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

ART. 18 : INALIENABILITE

L'eau de captage et de pompage canalisée sur le territoire de la Commune ainsi que tous les réseaux et équipements d'adduction sont inaliénables et imprescriptibles.



Chapitre 1er : EAU ET CANALISATIONS

ART. 19 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau est soumise au paiement d'un abonnement et de la consommation enregistrée par un compteur agréé et fourni par la commune et qui demeure sa propriété.

La lecture de l'index de départ du compteur est contradictoire.

L'abonné qui a omis ou négligé de constater l'index de départ du compteur est réputé accepter la lecture faite par l'agent du service des eaux.

Chaque mise en service d'abonnement, même sans intervention d'ouverture ou de fermeture de vanne, mais comprenant celle-ci si elle est nécessaire, fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ART. 20 : QUALITE ET CONTINUITE - RESPONSABILITE

En application de l'article R.2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, l'eau fournie par la Commune doit répondre en permanence aux critères de potabilité et de qualité imposés par la réglementation en vigueur et notamment aux exigences fixées par les articles L.1321-1 et R.1321-2 du code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental pour les eaux destinées à la consommation humaine, et fait l'objet de contrôles fréquents par les services de l'ARS et les services communaux (autosurveillance en application de l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande et par voie d'affichage en Mairie.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites réglementaires, le service des eaux est tenu :

- de communiquer aux abonnés les informations nécessaires leur permettant de prendre toutes les précautions et d'évaluer la nature et le degré du risque,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau conforme.

La Commune n'est pas tenue de fournir l'eau à une pression supérieure à 1 Bar ; des surpresseurs sont éventuellement mis en place par les abonnés à leurs frais.

La Commune garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet,

Les abonnés ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour gêne, détérioration aux installations d'eau chaude, de chauffage central ou autre, en cas d'interruption de service résultant de gelées, de réparations sur les canalisations ou toute autre installation, de la diminution du débit ou de la pression en cas de sécheresse, de la limpidité de l'eau ou de la présence d'air dans les canalisations, ou tout cas de force majeure.

Ainsi, et sauf admission de preuves contraires, toute interruption est réputée avoir pour cause un cas fortuit ou de force majeure, exclusif de toute garantie.

Il est formellement stipulé que les usagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits ci-dessus et supporter sans réclamation les inconvénients qui en seraient la conséquence.

ART. 21 : DESTINATION ET UTILISATION DES EAUX DE LA COMMUNE

L'eau fournie par la Commune est principalement destinée à l'alimentation en eau potable des particuliers, des entreprises, des commerces, des services publics et à la lutte contre l'incendie.

L'eau fournie par la Commune ne peut faire l'objet d'aucun commerce. Elle est concédée aux abonnés à la condition qu'ils n'en disposent que pour leur usage personnel.

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher soit sur sa conduite, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit de tiers, d'effectuer des puisages en amont du compteur, de se livrer enfin à toute opération ayant pour but de lui permettre de consommer l'eau sans la payer.

De même, il est interdit de gaspiller l'eau de la commune en la laissant couler inutilement.

En cas d'infraction aux dites prescriptions, l'abonné s'engage vis-à-vis de la commune, à lui verser, à titre de clause civile, les sommes ci-dessous :

- à la première infraction : 150.00 €,
- à la deuxième infraction : 300.00 €,



- à la troisième infraction : 500.00 € et faculté de résilier de l'abonnement en application de l'article 4 du présent règlement,
pour chaque infraction, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la commune peut lui réclamer par toutes les voies de droit.

En période de sécheresse déclarée par le Maire ou le Préfet, la commune se réserve le droit d'appliquer à tout abonné dont la consommation paraîtrait abusive, outre les sanctions prévues ci-dessus, les dispositions de l'article 4 du présent règlement relatives à la limitation débit d'eau par lentillage sur le branchement d'un abonné si celui-ci ne règle pas ses factures. (diamètre des canalisations).

Toute faute et tout abus sont constatés au moyen d'un procès-verbal de contravention dressé par les agents assermentés de la commune. Ils entraînent de plein droit le paiement des indemnités ci-dessus.

ART. 22 : INTERDICTION DE MANIPULATION DU RESEAU PAR LES ABONNES

Toute intervention sur le réseau d'eau potable (poteau d'incendie, borne, bouche à clé...) est interdite sauf autorisation expresse délivrée par le service des eaux et sous son contrôle direct.

Toute manœuvre non permise des appareillages liés au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité égale à cinq cents (500) fois le prix hors taxe du m³ d'eau, en sus de la facturation de l'intervention éventuelle du service des eaux au coût réel.

En outre, tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites en application des lois et règlements en vigueur.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas de fuite de son installation intérieure, l'abonné pourra exceptionnellement procéder lui-même à la fermeture du robinet d'arrêt placé devant compteur à condition d'en aviser sans délai le service des eaux.

ART. 23 : CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

Tout appareillage (réservoir, piscine, ...) appartenant aux abonnés et pouvant permettre la lutte contre l'incendie est sans exception et sans rétribution à la disposition la Commune et des services de lutte contre l'incendie.

Lorsque se produit un incendie, tous les abonnés de quartier doivent éviter de tirer de l'eau pendant la durée du sinistre.

Chapitre 2 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ART. 24 : OBLIGATION DE COMPTAGE

La fourniture de l'eau par la Commune se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ART. 25 : APPROVISIONNEMENT A UNE AUTRE SOURCE

L'abonné dispose du droit d'utiliser une autre ressource en eau que celle fournie par la Commune (puits, captage, ...) sous réserve du respect des conditions ci-dessous.

En application des articles R.2224-22 et R.2224-19-4 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration est faite en Mairie par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur par le biais du formulaire joint en annexe n°5 au présent règlement (CERFA n° 13837*01).

Il en va de même pour les installations existantes qui n'auraient pas été déclarées en temps utile.

En application de l'article R.2224-22-1, le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux en communiquant au Maire la date à laquelle l'ouvrage a été achevé ; les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale et une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R.1321-1 du Code de la Santé Publique (le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé).

Comme le prévoit l'article R.2224-22-2, le Maire en accuse réception, et enregistre cette déclaration et ces informations dans la base de données ad hoc.

Les sources doivent être déclarées dans les mêmes conditions dès lors que l'eau qui en coule est destinée à un usage domestique et/ou est susceptible d'être rejetée dans les réseaux d'assainissement communaux.

ART. 26 : ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DROIT D'ACCES AU RESEAU

Le branchement est établi aux frais de l'abonné.

Les travaux seront, par principe, réalisés par une entreprise privée habilitée à réaliser ce type de travaux et conformément au fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Travaux, qui établira un devis à l'adresse de l'abonné après avis du service des eaux.



Ces travaux seront effectués sous la direction du service des eaux et réceptionnés par ce dernier obligatoirement les jours ouvrés du lundi au vendredi matin inclus.

Ils pourront exceptionnellement (en cas d'urgence indépendante de la volonté du demandeur, ou risque imminent pour le réseau, ...) être réalisés par les services techniques de la commune (hors terrassement), et facturés sur la base d'un bordereau de prix approuvé par le Conseil Municipal.

Tout branchement sera muni à son origine, d'un robinet de prise en charge ou d'arrêt avec bouche à clé dont seul le personnel du service des eaux de la Commune de SAINT-NABORD est autorisé à posséder la clé.

Le branchement particulier calculé au plus court, s'étend de la canalisation de distribution publique au niveau du robinet de prise en charge, jusque et y compris le compteur, à l'exception des bâtiments collectifs où il s'arrête au nu du mur extérieur.

Il comporte :

- le collier de prise en charge,
- le robinet de prise en charge,
- le tabernacle,
- le tube allonge,
- la bouche à clé,
- le tuyau de branchement en Polyéthylène Expansé Haute Densité (PEHD) 16 bars (sous fourreau sous chaussée et en traversée de mur), qui devra être réalisé d'un seul tenant entre le robinet de prise en charge et le compteur situé dans l'immeuble sauf impossibilité technique,
- le regard de comptage, le cas échéant,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur calibré en fonction du débit demandé.

Pour les installations existantes, le compteur ne doit pas être placé à l'intérieur d'un placard ni dans un réduit encombré d'objets. Il doit être à l'abri du gel et accessible à chaque instant au personnel du service des eaux.

Les compteurs posés sont du type compteur de vitesse ou volumétrique à piston rotatif, lecture directe ; ils sont agréés et fournis par la commune, ainsi que le robinet d'arrêt le cas échéant.

Pour tout nouveau branchement, un compteur à télérelève sera installé par principe dans l'immeuble, à l'abri du gel, sauf impossibilité technique reconnue ou intérêt technique pour le réseau reconnu par le service des eaux, auquel cas il devra être installé dans un coffret à l'abri du gel, en limite du domaine public.

La modification d'un branchement existant ou de l'emplacement du compteur ne peut être effectuée qu'avec l'accord du service des eaux et réalisée dans les conditions d'un nouveau branchement aux frais du demandeur.

Le compteur d'eau potable sera fourni par la Commune et posé par le service des eaux, après l'avoir plombé, qui notera les chiffres de départ indiqués par le cadran contradictoirement constaté.

Le service des eaux pourra refuser de poser le compteur s'il estime que l'installation de l'abonné n'est pas réalisée.

Tout nouveau branchement donnera lieu au paiement d'un droit d'accès au réseau dont le montant, qui tient compte des frais de vérification des travaux et de la pose du compteur, est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ART.27 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La partie de branchement comprise entre la canalisation principale (réseau) jusqu'en limite du Domaine Public est propriété de la commune, et à ce titre, entretenue par le service des eaux.

En revanche, et quelle que soit la position du compteur, la partie de branchement située après la limite du Domaine Public est propriété de l'abonné, et à ce titre est entretenu par l'abonné hormis le compteur d'eau potable qui reste propriété de la Commune.

Par exception au principe posé ci-dessus et pour les seuls branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si le branchement traverse une propriété privée voisine, il reste propriété de la commune jusqu'à la limite de la propriété desservie et est donc entretenu par le service des eaux, bénéficiaire du droit de passage.

Même si l'abonné n'est pas propriétaire de son compteur, il en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Il en est de même pour les immeubles collectifs dont l'entretien du branchement hors Domaine Public incombe au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble.

Cette obligation d'entretien comprend la réparation dans les meilleurs délais des fuites dès l'instant où elles sont connues, tant sur domaine public qu'en propriété privée.

A défaut pour l'abonné de respecter cette disposition dans un délai maximum de 5 jours suivant la découverte de la fuite, les dispositions des articles 4 et 19 pourraient s'appliquer, les travaux de réparation exécutés aux frais de l'abonné au coût réel et/ou la fourniture pourra être interrompue.



La partie de branchement en aval du compteur dans l'immeuble est propriété de l'abonné qui en assurera l'entretien et prendra toutes dispositions pour protéger les appareils et canalisations contre les effets du gel ; il sera responsable de toutes avaries du branchement consécutives à la malveillance, négligence ou toute autre cause que celle d'une exploitation régulière.

D'une manière générale et dans l'intérêt du fonctionnement global du réseau, l'abonné doit signaler immédiatement au service des Eaux tout dysfonctionnement ou fuite d'eau décelé au niveau du branchement ou du compteur.

ART.28 : RELEVÉ, CONTROLE ET REMPLACEMENT DES COMPTEURS

La fréquence et la période des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le service des eaux. Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur, s'il n'est pas à télérelevé.

Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place ou adressé à l'abonné, une carte de relevé que celui-ci doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximum de HUIT (8) JOURS. De plus, le service des eaux essaiera de prendre contact avec le propriétaire par tout moyen (téléphone, fax, etc).

Si lors d'un second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de la moyenne des TROIS (3) ANNEES PRECEDENTES forfaitairement majorée de 25%.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant :

- Dans cette hypothèse, en cas d'avance du compteur, il ne sera procédé à aucun remboursement. La régularisation sera effectuée sur les périodes à venir.
- En cas de retard du compteur, la consommation relevée sera facturée au tarif en vigueur lors du relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux exige une dernière fois que l'abonné lui facilite l'accès au compteur, après lui avoir fixé rendez-vous sur place, et ceci dans le délai maximal de TRENTE (30) JOURS, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, les dispositions de l'article 4 du présent règlement s'appliqueront et le compteur pourra être déposé.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur ou pendant tout le temps où le branchement ne sera pas muni de compteur, la quantité d'eau consommée sera évaluée proportionnellement à la consommation des trois années précédentes forfaitairement majorée de 25%.

A défaut de relevé de référence, une consommation-type de 120 m3 pourra être facturée.

Le remplacement du compteur est effectué par le service des eaux, sans frais supplémentaires pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement normal ou lorsqu'une anomalie de fonctionnement a été constatée.

Le remplacement du compteur est effectué aux frais des abonnés en cas de détérioration résultant :

- d'une intervention non autorisée sur le compteur ou la tête émettrice,
- de chocs extérieurs,
- de retour d'eau chaude de l'installation intérieure,
- du gel consécutif au défaut de protection par l'abonné.

La Commune se réserve en tout temps, le droit de faire vérifier à ses frais le fonctionnement des compteurs.

De même, l'abonné peut demander à la commune, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est alors effectué par le service des eaux ou par un laboratoire spécialisé. Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 5% près, les frais de vérification sont à la charge du demandeur pour leur montant réel.

L'abonné est tenu d'informer la commune de tout dérangement dans le fonctionnement de son compteur ou du branchement ; il ne devra ni rompre les plombs du compteur ni ses brides, ni les démonter et n'apporter aucune modification à ses organes accessoires.

ART. 29 : BRANCHEMENT PAR IMMEUBLE

Chaque propriété doit avoir son propre branchement avec prise d'eau distincte sur le réseau. Chaque logement ou local à destination différente (même appartenant au même propriétaire) doit disposer de son propre compteur.

Plusieurs bâtiments contigus sur le plan horizontal (ou immeuble collectif de type horizontal) appartenant ou non au même propriétaire, servant de maisons d'habitation, doivent être considérés comme constituant autant de propriétés particulières devant avoir chacune un branchement particulier.

Pour les immeubles collectifs de type verticaux, un seul branchement ou plusieurs branchements regroupant plusieurs logements (par cage d'escalier ou gaine technique accessible depuis les communs par exemple) de diamètres suffisants pourront être autorisés. Ces branchements devront être équipés d'une vanne de coupure générale en Domaine Public. De plus chaque colonne montante devra être munie à chaque niveau d'un robinet d'arrêt ainsi que chaque logement avant le compteur qui lui reste propriété de la Commune.



Dans tous les cas, chaque logement ou local à destination différente est redevable du droit d'accès au réseau et de l'abonnement.

ART. 30 : INSTALLATION INTERIEURE

L'installation intérieure comprend l'ensemble des tuyauteries et de la robinetterie disposée après le compteur. Pour les immeubles collectifs, les distributions et colonnes montantes, même placées avant compteur, font partie des installations intérieures.

L'entretien de l'installation intérieure incombe à l'abonné et devra répondre aux prescriptions suivantes :

- les conduites intérieures doivent être en matériau inattaquable,
- le diamètre intérieur des colonnes montantes devra être suffisant pour alimenter normalement tous les points d'eau à la pression normale du réseau,
- chaque colonne montante particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être posée en pente continue vers la vidange.
- il est interdit sous peine de poursuites judiciaires d'exécuter une jonction en amont du compteur (piquage clandestin avant compteur),
- l'embouchure d'une conduite alimentant un réservoir ouvert doit se trouver au dessus du niveau le plus élevé. Le réservoir doit être pourvu d'une conduite de trop-plein et de vidange,
- dans le cas où la mise en place d'un réducteur de pression s'impose, il devra être situé en aval du compteur, et le cas échéant, équipé d'un manomètre et d'une soupape de sécurité, l'ensemble étant à la charge du propriétaire. De même, si un réducteur de pression a été installé à l'origine par le service des eaux, il sera dorénavant à la charge de l'abonné qui en assure l'entretien et, le cas échéant, le remplacement,
- chaque propriétaire ou locataire est responsable du bon fonctionnement de chacun de ces appareils et par conséquent, ne peut prétendre au versement d'indemnité de la commune en cas d'incident, - en revanche, en cas d'incident sur le réseau communal dû à un mauvais fonctionnement de ces appareils, la commune pourra se faire rembourser par l'abonné le montant des réparations nécessaires.
- l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre de l'appareillage électrique est interdite car parfois dangereuse pour l'abonné insuffisamment protégé contre un défaut d'isolement,
- toute communication entre les canalisations intérieures après compteur et des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique est interdite (risque de pollution du réseau public), sauf mise en place d'appareils spéciaux du type disconnecteurs,
- les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir ces appareils de clapets anti-retour, entretenus en bon état, pour éviter le retour d'eau chaude vers le compteur.

La commune se réserve le droit de :

D'une manière générale :

- faire vérifier, à tout moment, les installations intérieures de l'abonné, notamment en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique,
- d'exiger la mise en conformité de ces installations.
- d'exiger que toute installation susceptible de créer un retour d'eau dans la canalisation publique soit munie d'un dispositif anti-retour agréé par l'autorité sanitaire, en aval du compteur, aux frais de l'abonné,

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné :

- d'accéder aux propriétés privées pour procéder, aux frais de l'abonné, au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages pour faire application des articles L.2224-12, L.2224-12-5 et R.2224-22-3 à -6 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de leurs arrêtés et circulaires d'application,
- en cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, d'enjoindre à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires,
- en l'absence de mise en œuvre de ces mesures, de procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Les abonnés sont responsables vis-à-vis des tiers de tous les dommages découlant de la mise en place, du fonctionnement, de l'entretien, des réparations de leurs conduites après compteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

ART. 31 : DEFINITION

Selon les termes de l'article L.2224-7 II du Code Général des Collectivités territoriales, tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du même code (raccordements au réseau public de collecte, transport et traitement d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites) est un service public d'assainissement.



La gestion du service d'assainissement non-collectif est, quant à elle, déléguée au Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non-Collectif (SDANC) des Vosges qui établit son propre règlement.

ART. 32 : INALIENABILITE

Les réseaux et équipements affectés à la collecte, le transport et le traitement d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites sont inaliénables et imprescriptibles.

Chapitre 1er : ASSAINISSEMENT ET CANALISATIONS

ART. 33 : MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La fourniture du service d'assainissement est soumise au paiement d'un abonnement (à compter de 2012) et de la consommation enregistrée par le compteur d'adduction d'eau potable.

ART. 34 : QUALITE ET CONTINUITE - RESPONSABILITE

En application des dispositions du récépissé de déclaration en date du 14 novembre 2006 délivré en vertu des articles 29 et 30 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (valant autorisation d'exploitation de la station d'épuration communale et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les rejets au milieu naturel issus des installations de traitement de la Commune de SAINT-NABORD doivent répondre aux critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur et notamment aux exigences fixées par les textes ci-dessous, et font l'objet de contrôles fréquents par les services de l'agence de l'eau et les services communaux (autosurveillance en application de l'article R.2224-15 du Code Général des Collectivités territoriales) :

- Arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des Communes ;
- Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des Communes ;
- Règlement sanitaire départemental.

Tout justificatif de la conformité des rejets d'assainissement à la réglementation après traitement est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité des rejets après traitement n'est pas conforme aux valeurs limites réglementaires, le service de l'assainissement est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible une qualité de rejets conforme.

La Commune garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles.

Les abonnés ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour gêne, détérioration aux biens et installations du fait d'un refoulement des eaux canalisées par les réseaux communaux d'assainissement pour quelque motif que ce soit (dysfonctionnement ou force majeure).

Ainsi, et sauf admission de preuves contraires, toute interruption est réputée avoir pour cause un cas fortuit ou de force majeure, exclusif de toute garantie.

Il est formellement stipulé que les usagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits ci-dessus et supporter sans réclamation les inconvénients qui en seraient la conséquence (installation de clapets anti-retour, ...).

ART.35 : DEVERSEMENT ADMIS

Les réseaux d'assainissement peuvent être de type séparatifs ou unitaires.

Cas des secteurs du réseau en système séparatif comprenant un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques (douches, éviers, WC, ...),
- les eaux industrielles définies par convention spéciale de déversement passée avec l'établissement industriel si elles sont compatibles avec les caractéristiques du réseau et du système d'épuration.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, les eaux de lessivage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ... si les réseaux sont dimensionnés pour admettre le volume nécessaire.

Cas des secteurs du réseau en système unitaire comprenant un seul réseau mêlant les eaux usées et pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques (douches, éviers, WC, ...),
- les eaux industrielles définies par convention spéciale de déversement passée avec l'établissement industriel si elles sont compatibles avec les caractéristiques du réseau et du système d'épuration,



- les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ... si les réseaux sont dimensionnés pour admettre le volume nécessaire.

Les rejets émanant de toutes activités professionnelles exercées à l'intérieur des maisons d'habitations et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement.

De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées dans le réseau public de collecte.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par les lois et règlements, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés sont à la charge de l'usager.

ART 36 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et celle du réseau de collecte, il est strictement interdit de déverser directement ou indirectement :

- le contenu et l'effluent des systèmes d'assainissements non collectifs (de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, liquides ou matières extraits de fosses toutes eaux, septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières),
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les graisses et huiles usagées ou non,
- les solvants et peintures,
- les carburants,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- et, d'une façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de causer directement ou indirectement un danger pour l'environnement ou le personnel exploitant les ouvrages d'évacuation et de traitement, soit la dégradation desdits ouvrages, soit une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Il est interdit de déverser dans le collecteur d'eaux usées, les eaux provenant des vidanges des piscines et autres bassins.

En outre, tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites en application des lois et règlements en vigueur.

ART. 37 : INTERDICTION DE MANIPULATION DU RESEAU PAR LES ABONNES

Toute intervention sur le réseau d'assainissement (regards, ...) est interdite sauf autorisation expresse délivrée par le service de l'assainissement et sous son contrôle direct.

Toute manœuvre non permise des appareillages liés au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité égale à cinq cents (500) fois le prix hors taxe du m³ d'eau, en sus de la facturation de l'intervention éventuelle du service de l'assainissement au coût réel.

En outre, tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites en application des lois et règlements en vigueur.

Chapitre 2 - RACCORDEMENT, COMPTABILISATION, ENTRETIEN ET CONTROLE

ART 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément aux articles L.1331-1 et -8 du Code de la Santé Publique et en application du schéma communal d'assainissement, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint sur décision de la Commune au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra éventuellement être majorée par décision du Conseil Municipal.



Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Cette obligation ne concerne que les eaux usées et non les eaux pluviales dont le raccordement est facultatif et peut être refusé si le sol support permet une infiltration efficace ou si le service de l'assainissement considère que le réseau existant n'est pas en capacité de recevoir les volumes d'eau supplémentaires.

ART. 39 : RACCORDEMENT ET DROIT DE RACCORDEMENT

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.1331-2 à L.1331-10 du code de la Santé Publique et par le règlement Sanitaire Départemental.

Les travaux doivent être réalisés aux frais du demandeur par une entreprise privée habilitée à réaliser ce type de travaux et conformément au fascicule 70 du CCTG Travaux sous le contrôle des services techniques. La date de réalisation devra être communiquée au service au moins quarante huit heures à l'avance et les travaux devront être réalisés les jours ouvrés du lundi au vendredi inclus aux fins de contrôle.

Les constructions neuves doivent obligatoirement organiser leurs canalisations d'assainissement internes de façon à séparer les eaux usées des eaux pluviales (égouts des toits, drainages etc....) même si le réseau d'assainissement communal est de caractère unitaire (eaux pluviales + eaux usées) ou si la construction ne bénéficie pas d'un réseau collectif.

Les constructions qui ne bénéficient pas d'un réseau collectif d'assainissement, doivent être munies d'un système d'assainissement autonome qui fera l'objet d'un contrôle avant la mise en service et périodique par le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif des Vosges. Ces contrôles étant rendus obligatoires par la loi, nul ne peut s'y soustraire.

Le branchement d'assainissement des eaux usées (comprenant les eaux ménagères : lessive, cuisine, toilettes, ... et les eaux vannes : urines et matières fécales) en domaine public comporte :

- le percement et les pièces spéciales (carottage et joint caoutchouc, ...) à mettre en œuvre sur le collecteur public par l'intermédiaire d'un ouvrage visitable (pas de branchement borgne),
- la canalisation de branchement d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 160 mm et en tuyau agréé par le service de l'assainissement (procédé étanche de type PVC ou autre) qualité CR8,
- la boîte de branchement latérale en limite du Domaine Public sauf impossibilité technique avérée.

Le pétitionnaire devra se prémunir contre les mises en charges éventuelles du réseau en mettant en place un clapet anti-retour sur son installation.

Le branchement d'assainissement des eaux pluviales en domaine public comporte :

- le percement et les pièces spéciales (carottage et joint caoutchouc, ...) à mettre en œuvre sur le collecteur public par l'intermédiaire d'un ouvrage visitable (pas de branchement borgne),
- la canalisation de branchement d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 160 mm et en tuyau agréé par le service de l'assainissement (procédé étanche de type PVC ou autre) qualité CR8. Ce diamètre devra cependant être adapté à la situation de l'immeuble à raccorder (débit à rejeter notamment liés aux surfaces imperméabilisées, à la présence de sources d'eau ou drainage, ...),
- la boîte de branchement latérale en limite du Domaine Public sauf impossibilité technique avérée.

L'appréciation de ces éventuelles impossibilités techniques et du choix des diamètres est soumis à l'avis préalable du service de l'assainissement.

A l'occasion de travaux d'extension du réseau d'assainissement, les dispositions de l'article précédent du présent règlement trouvent à s'appliquer.

Tout raccordement d'une construction édifée ou transformée (alors qu'elle n'était pas encore raccordée) postérieurement à la mise en service du réseau communal d'assainissement collectif, unitaire ou séparatif, donnera lieu au paiement d'un droit d'accès au réseau dont le montant, qui tient compte des frais de vérification des travaux et des éventuelles adaptations nécessaires sur le réseau, est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal (un tarif avec boîte de branchement fournie par la Commune et un tarif sans).

Les dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ne trouvent pas à s'appliquer.

ART 40 : RELEVÉ ET COMPTABILISATION

D'une manière générale, le volume d'eaux usées rejetées est comptabilisé par le compteur d'eau potable de la concession publique. Dès lors, Les dispositions de l'article 28 spécifiques au service des eaux sont pleinement applicables au service de l'assainissement.



A la suite de la déclaration prévue à l'article 25 du présent règlement et en application des articles L.2224-12-5 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités territoriales, la Commune se réserve le droit d'imposer à toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution.

Dans cette hypothèse, et dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif serait calculée, à la discrétion du service de l'assainissement, selon l'une ou l'autre des modalités prévues par l'article R.2224-19-4 précité en fonction du cas d'espèce.

En application de l'article R.2224-19-2 du même code, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

ART. 41 : ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS ET INSTALLATIONS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public (et donc est propriété de la commune) sont réalisés par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par la commune, aux frais de celle-ci.

En revanche, et quelle que soit la position des boîtes de branchement, la partie de branchement située après la limite du Domaine Public est propriété de l'abonné, et à ce titre est entretenue par l'abonné (hormis les éventuels dispositifs de comptabilisation des eaux ne provenant pas de la concession publique qui restent propriété de la Commune. Dans ce cas, même si l'abonné n'est pas propriétaire de son compteur, il en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil).

Il en est de même pour les immeubles collectifs dont l'entretien du branchement hors Domaine Public incombe au propriétaire ou copropriétaires de l'immeuble.

Cette obligation d'entretien comprend la réparation dans les meilleurs délais des dysfonctionnements dès l'instant où ils sont connus, tant sur domaine public qu'en propriété privée.

A défaut pour l'abonné de respecter cette disposition dans un délai maximum de 5 jours suivant la découverte du dysfonctionnement, les dispositions de l'article 4 pourraient s'appliquer, les travaux de réparation exécutés aux frais de l'abonné au coût réel.

La partie de branchement en aval du compteur dans l'immeuble est propriété de l'abonné qui en assurera l'entretien ; il sera responsable de toutes avaries du branchement consécutives à la malveillance, négligence ou toute autre cause que celle d'une exploitation régulière.

Les dispositions de l'article 27, alinéa 3, du présent règlement s'applique en matière d'assainissement.

La responsabilité du service de l'assainissement de la Commune est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

D'une manière générale et dans l'intérêt du fonctionnement global du réseau, l'abonné doit signaler immédiatement au service de l'assainissement tout dysfonctionnement.

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique et pour permettre la pleine mise en œuvre des articles L.1331-4 et -6 du même code, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'exécution de leurs missions de contrôle et d'entretien.

ART. 42 : BRANCHEMENT PAR IMMEUBLE

Chaque propriété doit avoir son propre branchement avec raccordement direct sur le réseau.

Sauf cas particulier à l'appréciation du service de l'assainissement, plusieurs bâtiments contigus sur le plan horizontal (ou immeuble collectif de type horizontal) appartenant ou non au même propriétaire, servant de maisons d'habitation, doivent être considérés comme constituant autant de propriétés particulières devant avoir chacune un branchement particulier.

Pour les immeubles collectifs de type verticaux, un seul branchement ou plusieurs branchements regroupant plusieurs logements de diamètres suffisants pourront être autorisés.

Dans tous les cas, chaque logement ou local à destination différente est redevable du droit d'accès au réseau et de l'abonnement.



ANNEXES

ANNEXE N° 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

Je soussigné.....
Demeurant à
Agissant en qualité de (1) propriétaire, usufruitier, locataire, demande pour l'immeuble sis à
.....
un abonnement au service des eaux.
Cet abonnement est destiné aux besoins domestiques de personnes et aux besoins ci-après :

Je m'engage :

- à communiquer la date de réalisation du branchement au plus tard 8 jours avant le début des travaux pour obtenir une permission de voirie ;
- à faire appel à une entreprise agréée par la commune pour la réalisation du branchement (hors fouilles) ;
- à respecter les règles en vigueur pour le remblaiement et le compactage des fouilles ;
- à faire effectuer les réfections de revêtement de voirie sous trois semaines

En cas de carence du soussigné dans le délai précité, la commune procédera d'office aux travaux en appliquant le tarif de réfection de fouilles fixé annuellement par délibération du conseil municipal

- à me conformer en tous points aux règlements des eaux et assainissement dont je déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance.

Fait à....., le

Signature du demandeur,

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE N° 2 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je soussigné.....
Demeurant à
Agissant en qualité de (1) propriétaire, usufruitier, locataire, demande pour l'immeuble sis à
.....
un raccordement au réseau d'assainissement.

Je m'engage :

- d'une part, à me conformer en tous points au règlement du Service d'eau potable et d'assainissement dont je déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance ;
- d'autre part, préalablement à l'exécution des travaux, à informer les services techniques de la date exacte de leur début et de ne pas reboucher les fouilles avant constatation des travaux réalisés.

Toute exécution non conforme à la réglementation existante fera l'objet d'une reprise aux frais du demandeur après injonction des services techniques.

La redevance pour raccordement au réseau d'assainissement est fixée annuellement par délibération du conseil municipal pour les deux cas suivants :

- raccordement avec fourniture de la boîte de branchement par le demandeur
- raccordement avec fourniture de la boîte de branchement par la commune :

Fait à....., le

Signature du demandeur,

(1) Rayer les mentions inutiles



ANNEXE N° 3 : MODALITES DE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 429/22/05 du 16 septembre 2010 :

Modalités de règlement des factures d'eau et d'assainissement

Article 1^{er} - Dispositions générales :

Les abonnés au réseau d'eau ont désormais la faculté d'acquitter, selon leur choix, le montant des redevances:

- Une fois par an à la Caisse du Receveur Municipal à l'échéance ;
- Une fois par an par prélèvement automatique à échéance ;
- Mensuellement (sur 10 mois), par prélèvement automatique.

Article 2 - Facturation à l'échéance annuelle :

Les abonnés n'ayant pas opté pour le paiement par prélèvement automatique mensuel recevront **en juin de chaque année**, une facture annuelle globale relative à leur consommation constatée au cours de l'année écoulée. Cette somme pourra, au choix de l'utilisateur, être acquittée directement auprès du Receveur Municipal par chèque, carte bancaire ou en espèce ou par prélèvement automatique.

Article 3 - Prélèvement automatique mensuel :

Les abonnés ayant opté pour le paiement par prélèvement automatique mensuel recevront **en juin de chaque année**, le montant de la régularisation qui sera prélevée ou reversée en octobre. L'échéancier pour l'année suivante sera quant à lui communiqué pour début décembre.

Le montant mensuel à prélever le 12 de chaque mois, de janvier à septembre sera égal au dixième de la facture globale de l'année précédente (A défaut de référence, une « consommation-type » sera estimée sur la base de la composition de la famille).

La dernière mensualité d'octobre tiendra compte de la consommation réelle relevée au compteur. Si son montant est supérieur à la facture totale de l'année précédente, un prélèvement du solde aura lieu au 12 octobre. Si son montant est inférieur à la facture totale de l'année précédente, un remboursement du trop versé aura lieu au mois d'octobre.

Article 4 - Nouveaux abonnés / abonnés sortants :

Les usagers qui souscrivent un abonnement en cours d'année se verront facturer à l'échéance en juin de l'année suivante en application de l'article 2 ci-dessus.

Ils pourront opter en fin d'année pour le prélèvement automatique mensuel dès l'année suivante.

Les abonnés sortants se verront facturer quant à eux dans le mois suivant leur départ accompagné du relevé de consommation.

Article 5 - Modification des conditions de paiement

Les usagers ont la possibilité, d'une année sur l'autre, de modifier le mode de paiement.

La démarche sera effectuée auprès des services de la mairie, avant le 30 novembre de l'année précédente.



ANNEXE N°4 : PROCEDURE APPLICABLE EN CAS D'IMPAYE AUX USAGERS DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-NABORD.



PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'IMPAYÉ AUX USAGERS DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-NABORD

En application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et du Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Hypothèse de départ : Un usager du réseau d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure.





Déclaration d'ouvrage Prélèvements, puits et forages à usage domestique

1/2
cerfa
N° 13837*01

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales
Pour des travaux prévisionnels Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, toute personne désirant réaliser un forage domestique doit se renseigner au préalable auprès de sa mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son projet et envoyer une demande de renseignements (DR) à chacun des exploitants de ces ouvrages afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal BP cedex
Téléphone fixe : Portable :
Courriel* : @

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur Autre :
Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal BP cedex
Téléphone fixe : Portable :
Courriel* : @

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal BP cedex
Téléphone fixe : Portable :
Courriel* : @

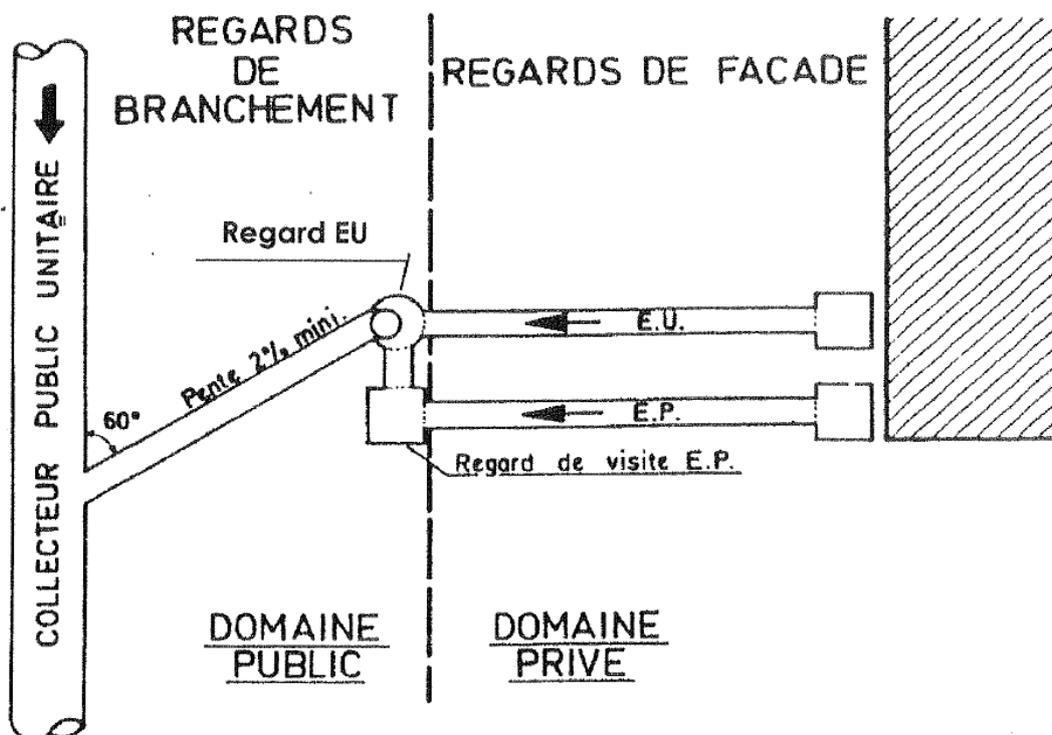
4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal BP cedex
Téléphone fixe : Portable :
Courriel* : @



BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC

Type unitaire



Type séparatif

